

Assurance en cas de privation de jouissance

Une assurance destinée à couvrir les frais d'un moyen de transport de remplacement pour que vous puissiez rester sur la route si votre véhicule est volé ou endommagé par accident.



SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA

Restez sur la route grâce à l'assurance en cas de privation de jouissance

Si vous avez besoin de votre véhicule tous les jours, une collision ou le vol de celui-ci pourrait causer un stress indu et entraîner des dépenses supplémentaires.

Votre régime Autopac de base vous protège automatiquement contre la privation de jouissance si votre véhicule est volé, mais si vous dépendez de votre véhicule pour vos déplacements quotidiens, envisagez de souscrire une garantie en cas de privation de jouissance supplémentaire. Celle-ci vous protège en cas de vol ou de dommages accidentels, y compris en cas de collision.

Garantie en cas de privation de jouissance supplémentaire

La garantie en cas de privation de jouissance supplémentaire peut vous faciliter la vie. Elle couvre le coût d'un moyen de transport de remplacement si votre véhicule est inutilisable ou ne peut être conduit en toute sécurité, à la suite d'un vol ou d'un accident, qu'il engage votre responsabilité ou pas. Vous pouvez souscrire une garantie en cas de privation de jouissance supplémentaire au moment de souscrire votre régime Autopac de base ou l'ajouter ultérieurement.

Options de la garantie en cas de privation de jouissance

Privation de jouissance : véhicule de tourisme

Cette garantie convient à toute personne qui peut avoir besoin d'une voiture, d'une camionnette ou d'un VUS de remplacement si son véhicule est volé ou endommagé par accident. La garantie vous permet de louer un véhicule comparable au vôtre, si un est disponible.

- La garantie prévoit 50 \$/jour avant taxes (ou 56 \$ après taxes) jusqu'à concurrence de 1 500 \$ avant taxes (ou 1 680 \$ après taxes).
- Elle peut servir à régler les frais d'un véhicule de location ou le coût des déplacements en bus.

Privation de jouissance : motocyclette

Cette option couvre les coûts de la privation de jouissance si votre motocyclette ou cyclomoteur est volé ou endommagé par accident, et que vous voulez une motocyclette ou un cyclomoteur de remplacement.

- La garantie prévoit 118,80 \$/jour avant taxes (ou 135 \$ après taxes) jusqu'à concurrence de 3 564 \$ avant taxes (ou 4 050 \$ après taxes).
- Elle peut servir à régler les frais d'un véhicule de location ou le coût des déplacements en bus.

Les propriétaires de motocyclettes peuvent également souscrire l'option *privation de jouissance : véhicule de tourisme* pour se prévaloir d'un véhicule de tourisme de remplacement.

Fonctionnement

- En cas de dommages rendant votre véhicule inutilisable, votre garantie entre en jeu immédiatement. Autrement, elle entre en jeu dès que vous apportez votre véhicule à un atelier de réparation.
- En cas de vol du véhicule, votre garantie entre en jeu à 0 h 1, le jour suivant la déclaration du sinistre. Elle prend fin lorsque vous récupérez votre véhicule, lorsqu'une offre de règlement vous est faite ou lorsque le montant de garantie est épuisé, selon la première éventualité.

Location d'un véhicule

La garantie s'applique aux véhicules loués auprès d'une entreprise dont l'activité consiste à louer des véhicules. Elle ne s'applique pas si vous louez le véhicule à un ami, à un membre de la famille ou à un autre particulier. Certaines entreprises de location ont des exigences en matière d'âge et de carte de crédit pour la location de leurs véhicules. Pour louer un véhicule au titre de la garantie en cas de privation de jouissance, vous devez toujours satisfaire à ces exigences.

Si vous avez souscrit l'assurance des véhicules avec chauffeur, sachez qu'il pourrait vous être interdit d'utiliser le véhicule de location obtenu au titre de la garantie en cas de privation de jouissance pour exercer vos activités. Vous devez confirmer votre admissibilité avec l'entreprise de location et veiller à respecter toutes les exigences des règlements municipaux.

Garantie en cas de privation de jouissance avec le régime Autopac de base

Si vous décidez de ne pas souscrire une garantie supplémentaire, le régime Autopac de base couvre certains frais liés à la privation de jouissance dans certaines situations. La protection prévue par le régime Autopac de base comprend :

- Les coûts de la privation de jouissance si votre véhicule est volé. (Vous devez attendre 72 heures après la déclaration du vol de votre véhicule pour que la garantie entre en jeu).
- La protection coûte 50 \$/jour avant taxes (ou 56 \$ après taxes) jusqu'à concurrence de 1 500 \$ avant taxes (ou 1 680 \$ après taxes).

Vous n'êtes pas protégé si votre véhicule est endommagé par accident, notamment lors d'une collision.

Demander le remboursement des dépenses dues à la privation de jouissance en vertu du régime Autopac de base

Si vous êtes victime d'une collision et que vous n'êtes pas responsable, vous pouvez demander le remboursement de vos dépenses dues à la privation de jouissance au conducteur responsable. Si l'autre automobiliste est assuré par la Société d'assurance publique du Manitoba, votre expert en sinistres peut s'occuper de la demande pour vous. Si le conducteur responsable est assuré à l'extérieur du Manitoba, vous devrez lui réclamer vos dépenses directement.

Une garantie en cas de privation de jouissance supplémentaire peut vous aider à rester sur la route.

Les options sont proposées en vertu des polices entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Notez que les montants de garantie peuvent être modifiés.

Les propriétaires d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur devraient communiquer avec un agent Autopac pour vérifier leur admissibilité à la garantie complète.

Discutez avec votre agent Autopac de la possibilité de souscrire une garantie en cas de privation de jouissance supplémentaire.

Ou appelez la

Société d'assurance publique du Manitoba :

À Winnipeg : 204 985-7000

À l'extérieur de Winnipeg (sans frais) : 1 800 665-2410



SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA

07/24
FBR0092

mpi.mb.ca